

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE MONTMORENCY
COMMUNE DE MONTMORENCY
(95160)

REPUBLIQUE FRANCAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024
DELIBERATION N°1

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE DELEGATION DE POUVOIRS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

L'an deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, le quatorze octobre,
Les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués,
se sont réunis en mairie principale, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur THORY.

Présents :

M. THORY
Mme NOACHOVITCH
M. GALLIMIDI
Mme BERRA
M. TAYBI
Mme CHENET
Mme LEFORT
Mme FAURE
M. ROUEDE
Mme BOISMARTEL
M. STIERNON
M. BERNEX

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR
Mme DARROUX
M. ESKENAZI
M. LONGCHAMBON

Absent :

M. VLAD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du Président pendant ce délai. »

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTMORENCY

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N° 1

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.123-21 et R.123-22,

Vu la délibération n° 1 du 21 juillet 2020 portant installation du Conseil d'administration,

Vu la délibération n° 3 du 21 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Président,

Vu la délibération n° 9 du 02 avril 2024 portant élection de Madame Véronique BERRA, Vice-présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS et d'en simplifier le fonctionnement en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

Vu la note de présentation et sur rapport de Monsieur THORY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, A l'unanimité,

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président du CCAS et de sa Vice-présidente, Madame Véronique BERRA, Vice-présidente déléguée du CCAS pourra prendre les décisions suivantes :

- Attribution des prestations, pour l'octroi des aides facultatives dans la limite de 300 € en cas de soutien ponctuel et de 450 euros en cas d'aide d'urgence répondant à des besoins vitaux (secours alimentaire, nuitées d'hôtel...), en matière :
 - d'aide alimentaire, sous forme de l'octroi de chèques-services,
 - d'aides sous forme d'espèces délivrées dans le cadre de la régie de secours d'urgence du Centre Communal d'Action Sociale
 - d'aide « eau solidaire »
 - d'aide sous forme de mandat administratif (participation aux frais d'assurance, frais médicaux...)
- Attribution des prestations, pour l'octroi d'allocations de frais de garde d'enfant de moins de quatre ans au domicile d'une assistante maternelle agréée dont les conditions d'attribution ont été fixées par délibération lors du Conseil d'Administration du 15 mai 2009 et du 19 février 2010,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et des services passés selon la procédure adaptée,

- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excedant pas douze ans,
- Conclusion des contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Intenter au nom du CCAS les actions en justice ou de défendre le CCAS dans les actions intentées contre elle, en cours ou à venir, notamment :
 - devant les juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond et en référé,
 - devant les juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation,
 - afin de se constituer partie civile et faire valoir les intérêts du CCAS devant les juridictions pénales,
 - devant les juridictions spécialisées, instances de conciliation et en cas de médiation,
 - contester les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution, ainsi que les frais irrépétibles,
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

La secrétaire de séance,
N. GERARD.



Le Président,
M. THORY.